

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Cour des marchés confirme la compétence de l'IBPT en matière de mesures de sécurité des réseaux

Bruxelles, le 23 mai 2023 – Le 23 août 2022, l'IBPT avait imposé une amende à Telenet pour ne pas avoir pris les mesures de sécurité adéquates pour protéger l'un de ses sites contre la tempête Eunice et pour sécuriser l'accès physique à ce site. Telenet avait déposé un recours en annulation contre cette décision devant la Cour des marchés. Dans son arrêt du 10 mai 2023, la Cour des marchés a confirmé la mission de l'IBPT de veiller à ce que la sécurité des réseaux et services de communications électroniques des opérateurs reste effectivement garantie. L'IBPT peut, dans ce cadre, exiger qu'un opérateur défaillant prenne les mesures adéquates et également imposer des amendes.

L'IBPT a conclu dans sa décision du 23 août 2022 que Telenet avait enfreint la loi relative aux communications électroniques du fait que l'opérateur n'était pas parvenu à protéger un de ses sites contre la tempête Eunice du 18 février 2022 et n'avait pas suffisamment sécurisé l'accès physique à ce site.

L'IBPT a dès lors enjoint Telenet à renforcer la sécurité physique de l'accès au site concerné et à informer l'IBPT de manière détaillée du calendrier des travaux de reconstruction de ce site. Outre ces mesures, l'IBPT a également imposé une amende de 190 000 euros à Telenet.

Telenet a demandé l'annulation de la décision de l'IBPT du 23 août 2022 à la Cour des marchés, la cour d'appel qui se prononce sur les procès à l'encontre des régulateurs du marché.

Dans son arrêt du 10 mai 2023, la Cour des marchés a jugé que la loi relative aux communications électroniques était claire : les opérateurs sont tenus d'analyser les risques pour la sécurité de leurs réseaux et services, l'IBPT pouvant fixer les modalités de cette analyse de risque. Les opérateurs sont également tenus de prendre les mesures d'ordre technique et organisationnel adéquates et proportionnées pour gérer ces risques ainsi que pour prévenir et limiter l'impact des incidents de sécurité tant pour les utilisateurs que pour d'autres réseaux et services. Les mesures appropriées et le niveau de sécurité adéquat doivent être évalués concrètement.

Telenet a fait valoir que le risque de sécurité ne s'était pas effectivement réalisé dans la pratique et a invoqué, entre autres, des fautes commises par un sous-traitant. Dans son arrêt, la Cour des marchés n'a pas retenu ces arguments et a fait droit aux griefs de l'IBPT. La compétence discrétionnaire de l'IBPT en matière d'évaluation du caractère adéquat des mesures de sécurité est ainsi expressément reconnue.

Cependant, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction et en tenant compte de circonstances atténuantes, la Cour des marchés a réduit de 40 000 euros l'amende de 190 000 euros.

La Cour des marchés a jugé que l'IBPT n'avait pas suffisamment motivé les raisons pour lesquelles certaines circonstances n'avaient pas été prises en compte en tant que « circonstances atténuantes » dans la décision d'imposition d'une amende. La Cour des marchés a retenu les circonstances atténuantes suivantes : Telenet n'a pas agi intentionnellement et le délai de réaction appropriée de Telenet a été influencé par l'enquête des experts judiciaires.

Pour plus d'informations :



Jimmy Smedts | Porte-parole

Institut belge des postes et télécommunications

Bâtiment Ellipse C | Boulevard du Roi Albert II 35 bte 1 | 1030 Bruxelles

T +32 2 226 88 22 | **M** +32 478 63 91 82 | **www.ibpt.be**

